



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS 345 ET DE ZONAGE 347

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

AVIS est donné par la soussignée, de ce qui suit :

Le conseil municipal, lors d'une séance du 4 avril 2017, a adopté les règlements de lotissement 345 et de zonage 347. L'objet de ces règlements est de remplacer le règlement de lotissement 108 et de zonage 109 en vigueur dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité peuvent demander que l'un ou l'autre de ces règlements fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la Municipalité voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) au moment de leur enregistrement.

Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le 20 avril 2017 au bureau municipal de Notre-Dame-de-Montauban situé au 555, avenue des Loisirs à Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 98. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 avril 2017 à 19h15 au bureau municipal de Notre-Dame-de-Montauban situé au 555, avenue des Loisirs à Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0.

Les règlements peuvent être consultés au bureau municipal de Notre-Dame-de-Montauban situé au 555, avenue des Loisirs à Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0 aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00 et sur le site internet de la municipalité à l'onglet « Service aux citoyens et urbanisme » à l'adresse suivante : www.municipalite.notre-dame-de-montauban.qc.ca

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Toute personne qui le 4 avril 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité;
 - Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
2. Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
3. Tout copropriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupant depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 avril 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi;
 - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 5 avril 2017


Manon Frenette
La Directrice générale et Secrétaire-trésorière